#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des enseignements et des formations

**NOR/MEN E 0810427 A** 

création du CAP pâtissier

Arrêté du 23 avril 2008

modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 portant

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

DGESCO A2-2

# LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 337-1 à D.337-25 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant création du CAP pâtissier ;

## ARRÊTE:

**Article 1er :** Le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités publiées en annexe V de l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé portant création du CAP pâtissier est remplacé par le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général de l'euseignement scolaire

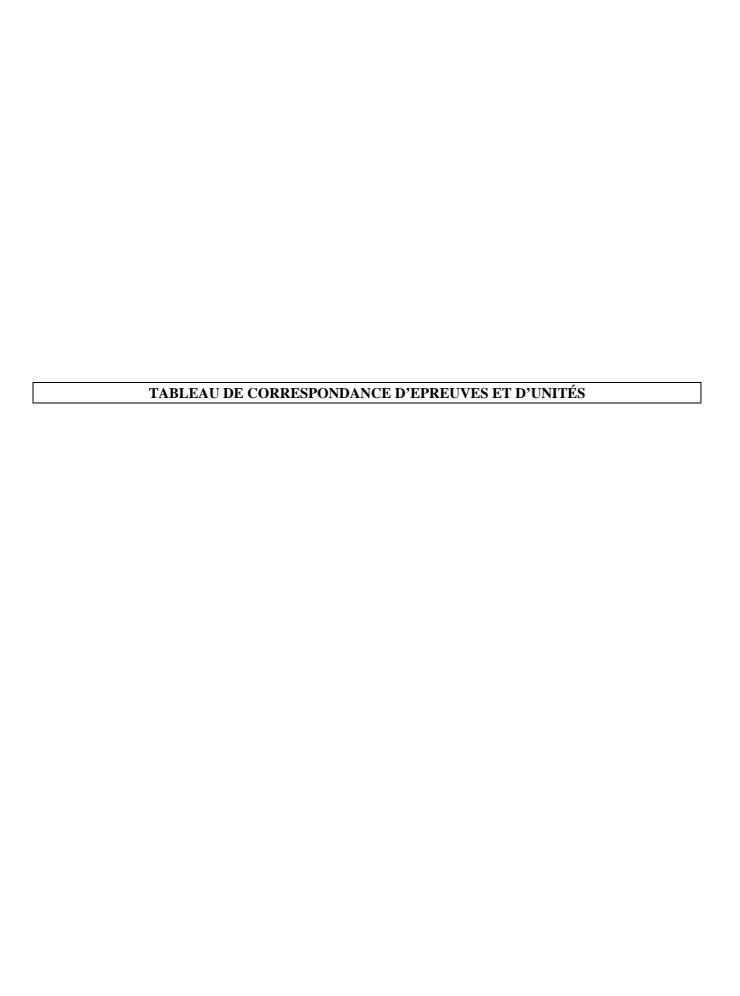
Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 08 MAI 2008.

Nota : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 29 mai 2008.

L'arrêté et ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante :http://www.cndp.fr/outils-doc.



## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'EPREUVES ET D'UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnel pâtissier – glacier – chocolatier – confiseur	Certificat d'aptitude professionnel <i>pâtissier</i> arrêté du 20 mars 2007
(arrêté du 23 août 1993)	modifié 2008
dernière session 2008	première session 2009
DOMAINE PROFESSIONNEL (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 pratique professionnelle, technologie et dessin EP2 réalisation	UP2 fabrication de pâtisseries (2) (4)
EP3 sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements EP4 connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social	UP1 approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie (3)
UNITÉS GÉNÉRALES (5)	UNITÉS GÉNÉRALES
EG1	UG1
Français et histoire - géographie	Français et histoire - géographie
EG2	UG2
Mathématiques et sciences	Mathématiques et sciences
EG3	UG3
Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive
UF	UF
Langues vivantes étrangères	Langues vivantes étrangères
UF	
Préparation traiteur	

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

- (1) La note égale ou supérieure à 10 /20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles
- (2) Lorsque la note reportée sur UP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle
- (3) Les notes obtenues à EP3 sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP4 connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social régi par l'arrêté du 23 août 1993, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie
- (4) Les notes obtenues à EP1 pratique professionnelle, technologie et dessin et EP2 réalisation régi par l'arrêté du 23 août 1993, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP2 fabrication de pâtisseries .
- (5) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant la session 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP